

ROYAUME DU MAROC
LE CHEF DU GOUVERNEMENT



**PROJET DE DECISION RELATIVE AUX MODALITES DE GESTION
AMINISTRATIVE, TECHNIQUE ET COMMERCIALE DES NOMS DE
DOMAINE INTERNET «.MA » ET «.المغرب»**

Centre d'affaires, Bd. Ar-Riad, Hay
Riad • BP : 2939 • Rabat 10 100
Téléphone : (212) 37 71 84 00
Télécopie : (212) 37 20 38 62

www.anrt.ma

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n°29-06 promulguée par le dahir n°1-07-43 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) ;

Vu la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel du 22 Safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu le décret n°2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, en ce qui concerne l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications ;

Vu le décret n°2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant la liste des services à valeur ajoutée, tel qu'il a été complété par l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n°618-08 du 5 rabii I 1429 (13 mars 2008).

Vu le décret n° 2-05-772 du 6 jourmada II 1426 (13 juin 2005) relatif à la procédure suivie devant l'ANRT en matière de litiges, de pratiques anticoncurrentielles et d'opérations de concentration économique.

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 649-07 du 16 rabii II 1428 (4 mai 2007) fixant les modalités de publicité et d'information du consommateur en matière de services de télécommunications.

Vu la décision ANRT/DG/n°12-08 du 4 aout 2008 fixant les modalités de déclaration pour la fourniture de services à valeur ajoutée

DECIDE

TITRE I : PRINCIPES GENERAUX

Article 1 :

La présente décision a pour objet de fixer les modalités de gestion administrative, technique et commerciale des noms de domaine Internet «.ma » et «.المغرب».

Article 2 :

Outre les définitions données dans la loi n°24-96 susvisée et les textes pris pour son application, il est fait usage, dans la présente décision, des termes qui sont entendus de la manière suivante :

Domaine national « point ma »

Le domaine racine en caractères latins, réservé au Royaume du Maroc, désigné ci-après par domaine « .ma ».

Domaine national arabe « point المغرب »

Le domaine racine en caractères arabes, réservé au Royaume du Maroc, désigné ci-après par domaine «.المغرب».

Administrateur :

L'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications, établissement public créé par la loi n°24-96 susvisée désigné ci-après par l'abréviation «ANRT».

Exploitant :

Organisme chargé d'assurer, pour le compte de l'ANRT, la gestion technique des noms de domaine Internet «.ma » et «.المغرب», la maintenance des bases de données et des services de recherche publics ainsi que l'exploitation des serveurs, dans les conditions définies par la convention conclue entre l'ANRT et l'Exploitant.

Prestataire :

Personne dûment déclarée auprès de l'ANRT, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur relatives à la fourniture des services à valeur ajoutée et aux termes de la présente décision, en vue de la commercialisation des noms de domaine Internet «.ma» et/ou «.المغرب», de l'enregistrement desdits noms de domaine et de la gestion des informations y afférentes.

Demandeur :

Toute personne physique ou morale ayant procédé, auprès d'un prestataire, à une demande d'enregistrement d'un nom de domaine Internet «.ma » ou «.المغرب».

Titulaire :

Toute personne physique ou morale ayant procédé, auprès d'un prestataire, à l'enregistrement et l'exploitation d'un nom de domaine Internet «.ma» ou «.المغرب».

“Internet Corporation for Assigned Names and Numbers”:

Organisme américain de droit privé à but non lucratif, chargé d’assurer la coordination et la gestion de l’attribution des noms de domaine au niveau international, désigné ci-après par l’abréviation «ICANN».

Nom de domaine :

Terme alphanumérique constitué d’une suite de caractères et d’un suffixe appelé aussi extension («.ma» ou «.المغرب.» pour la présente décision): exemple « domaine.ma », « domaine.gov.ma » ou « نطاق.المغرب ». A chaque nom de domaine correspond une adresse IP (Internet Protocol), et inversement. L’adresse IP étant la série de numéros qui identifie chaque équipement connecté à Internet.

Nom de domaine ASCII

Nom de domaine composé uniquement des caractères ASCII (American Standard Code for Information Interchange) suivants : les lettres latines non accentuées (A-Z), les chiffres latins (0-9) et le trait d’union (-).

Noms de domaine similaires

Noms de domaine composés de caractères identiques et/ou de caractères similaires, et ce dans le même ordre. Exemple : « entite » et « entité » pour l’extension «.ma », « اختبار » et « إختبار » pour l’extension «.المغرب ».
Les groupes des caractères similaires sont définis en annexe 2.

Sous-domaine :

Partie de nommage qui précède le nom de domaine : exemple « abc.domaine.ma », « abc.domaine.gov.ma » ou « بوابة.نطاق.المغرب ».

DNS « Domain Name System » :

Littéralement « Système de noms de domaine » : Base de données organisée et hiérarchisée qui permet de faire la correspondance entre le nom de domaine et l’adresse IP.

Serveur DNS :

Serveur utilisé pour héberger les noms de domaine.

Zone de nommage :

Ensemble constitué d’un domaine de premier niveau (extension principale) et d’un ou plusieurs domaines de second niveau (extensions descriptives).

« WHOIS » :

Service de base de données publiques permettant d’effectuer des recherches, afin d’obtenir des informations sur un nom de domaine comme la date d’enregistrement, les contacts physiques associés et les serveurs DNS.

Registre :

Système centralisé auprès de l’ANRT ou de l’Exploitant pour la gestion de toutes les opérations et informations relatives aux noms des domaines «.ma » et «.المغرب.».

L’accès au registre se fait principalement par les prestataires pour le compte de leurs clients respectifs (demandeurs et titulaires), en vue d’effectuer les principales

opérations sur le registre. La mise à jour de la zone de nommage et du service « WHOIS » se fait automatiquement à partir du registre.

Code d'Autorisation:

Code confidentiel généré et stocké sur le registre, affecté à chaque nom de domaine enregistré.

Période de grâce de renouvellement :

Période de grâce de trente (30) jours réservée à tout nom de domaine expiré. Ce dernier peut être renouvelé (ou résilié), durant cette période, par le prestataire à son initiative ou sur demande du titulaire.

Période de grâce de résiliation :

Période de grâce de trente (30) jours réservée à tout nom de domaine résilié. Ce dernier peut être réenregistré, durant cette période, par le prestataire sur demande du titulaire.

Date de création :

Date qui correspond à l'enregistrement et l'activation d'un nom de domaine sur le registre.

Procédure alternative de résolution de litiges :

Ensemble de procédures adoptées et mises en œuvre par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) pour le règlement des différends relatifs aux noms de domaines Internet «.ma» et «المغرب.» se rapportant aux marques de fabrique, de commerce ou de service protégés au Maroc.

Litige relatif à un nom de domaine :

Toute contestation faite par une personne physique ou morale quant à son droit sur un nom de domaine déjà enregistré par une personne tierce et figurant sur la base de données « WHOIS ».

TITRE II : DU NOM DE DOMAINE

Article 3 :

Un nom de domaine enregistré sur le registre peut avoir l'un des statuts suivants à un moment donné :

- *Actif* : le nom de domaine est enregistré au niveau du registre et déclaré sur les serveurs DNS de la zone «.ma» ou «المغرب.» et sur le «WHOIS». Le prestataire peut y apporter tout changement nécessaire.
- *Gelé* : le nom de domaine est enregistré au niveau du registre et déclaré sur les serveurs DNS de la zone «.ma» ou «المغرب.» et sur le «WHOIS». Toutefois, le prestataire ne peut y apporter aucun changement.
- *Bloqué* : le nom de domaine est enregistré au niveau du registre et déclaré sur le «WHOIS». Toutefois, il est désactivé des serveurs DNS de la zone «.ma» ou «المغرب.», et le prestataire ne peut y apporter aucun changement.
- *Expiré* : le nom de domaine est arrivé à l'échéance de sa période d'enregistrement.
- *Résilié* : le nom de domaine est résilié par son titulaire ou prestataire.

- *Supprimé : le nom de domaine est supprimé des serveurs DNS de la zone «.ma» ou «المغرب.» et du «WHOIS». Il devient libre et disponible pour un nouvel enregistrement.*

Article 4 :

Les zones de nommage comportent l'extension principale «.ma » et «المغرب.».

Elles comportent également les extensions descriptives ou sous extensions du domaine « .ma ».

Ces extensions descriptives ont pour objectif de décrire une activité ou un titre déterminé. Elles se répartissent en :

- *net.ma* pour les prestataires de services Internet ;
- *ac.ma* pour les académies et les établissements d'enseignement autorisés par les autorités compétentes ;
- *org.ma* pour les organisations et associations ;
- *gov.ma* pour les organismes gouvernementaux ;
- *press.ma* pour les organismes de presse autorisés par les autorités compétentes ;
- *co.ma* pour les organismes à caractère commercial.

Toute autre extension doit obligatoirement être déclarée au niveau du registre.

Les extensions descriptives «.gov.ma», «.ac.ma» et «.press.ma» sont restrictives, nécessitant la démonstration du demandeur de son droit sur les noms de domaine sous ces sous extensions, et ce en renseignant le formulaire de demande d'enregistrement de nom de domaine sous une extension restrictive, publié sur le site web www.registre.ma.

Article 5 :

5-1 : Noms de domaine «.ma»

Un nom de domaine «.ma» ne peut être enregistré que s'il est composé des caractères suivants :

- les lettres non accentuées de « a » à « z ». Les noms de domaine peuvent être enregistrés en lettres minuscules ou majuscules ;
- les lettres accentuées suivantes : à, â, ç, è, é, ê, ë, î, ï, ô, ù, û, ü, ÿ ;
- les chiffres type 10, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 ;
- le trait d'union, sauf en 3^{ème} et 4^{ème} position (exemple : ex--emple).

Un nom de domaine « .ma » comportant des lettres accentuées est converti au niveau du registre en son équivalent en caractères latins non accentués appelé « nom de domaine ASCII » commençant par « xn--».

5-2 : Noms de domaine arabes «المغرب.»

Un nom de domaine «المغرب.» ne peut être enregistré que s'il est composé des caractères suivants :

- les lettres arabes figurant sur le tableau en annexe 1 ;
- les chiffres type 1: 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 ;
- les chiffres type 2: ٠, ١, ٢, ٣, ٤, ٥, ٦, ٧, ٨, ٩ ;
- le trait d'union, sauf en 3^{ème} et 4^{ème} position (exemple : م١١--ال).

L'équivalent du domaine national «المغرب.» dans le format DNS est xn--mgbc0a9azcg.

Un nom de domaine «المغرب.» est converti au niveau du registre en son équivalent en caractères latins non accentués appelé « nom de domaine ASCII » commençant par « xn--».

5-3 : Ne peuvent être enregistrés les noms de domaine ASCII :

- composés d'un seul caractère ;
- composés de plus de 63 caractères ;
- débutant ou se terminant par un trait d'union (-) ;
- comportant un espace.

Article 6

Les noms de domaine similaires ne peuvent être enregistrés que par le même demandeur ou le même titulaire de l'une des variantes de ces noms de domaine similaires déjà enregistrée. Dès qu'un nom de domaine est enregistré au nom d'un titulaire, ses autres variantes ne seront plus disponibles pour enregistrement aux tiers.

Les noms de domaine similaires doivent être enregistrés et gérés par le même prestataire.

Article 7 :

7-1: Termes interdits

Les noms de domaine ne doivent pas porter atteinte à la sûreté nationale ou à l'ordre public ou être contraires à la morale et aux bonnes mœurs, de même qu'ils ne doivent pas porter atteinte à la religion, la langue, la culture, les opinions politiques ni utiliser des termes à connotation raciste.

7-2 : Termes réservés :

Il s'agit des termes dont l'enregistrement en tant que noms de domaine est soumis à des conditions particulières liées à l'identité et au droit du demandeur.

Tout demandeur doit prendre connaissance de la liste des termes réservés avant de procéder aux formalités d'enregistrement d'un nom de domaine Internet «.ma » ou «المغرب.».

Le nom du Royaume du Maroc, de ses Institutions Nationales et des services publics nationaux, seul ou associé à des mots faisant référence à ces institutions ou services, ne peut être enregistré comme nom de domaine que par ces institutions ou services.

La liste des termes réservés est disponible sur le site web www.registre.ma et est régulièrement mise à jour par l'ANRT. Cette liste n'est pas exhaustive.

TITRE II : DE L'ANRT

Article 8 :

L'ANRT est l'administrateur des domaines «.ma » et «المغرب» auprès de l'ICANN. Elle représente les titulaires des adresses Internet correspondant au territoire national auprès des instances internationales gouvernementales ou non gouvernementales en charge de la gestion internationale des noms de domaine Internet.

Article 9 :

L'ANRT gère les noms de domaine Internet «.ma » et «المغرب». Elle peut désigner un Exploitant chargé notamment de la gestion technique du registre.

Article 10 :

L'ANRT conclut une convention avec tout prestataire déclaré, appelée ci-dessous « Convention prestataire ». Cette convention définit notamment les droits et obligations des deux parties, les conditions administratives et techniques d'accès au registre par les prestataires ainsi que les engagements du titulaire relatifs à l'enregistrement et l'utilisation des noms de domaine.

L'ANRT se réserve le droit de suspendre ladite convention, après une mise en demeure restée sans effet après le délai fixé par l'ANRT, notamment dans les cas suivants :

- Le manquement du prestataire aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- Le manquement grave ou répété par le prestataire de l'une de ses obligations prévues dans la « convention prestataire » ;
- Le non-paiement des factures émises par l'ANRT.

L'ANRT se réserve le droit de résilier ladite convention, après une mise en demeure restée sans effet après le délai fixé par l'ANRT, notamment dans les cas suivants :

- La suspension de la convention prestataire, restée sans effet après le délai fixé par l'ANRT ;
- Le non-renouvellement de la déclaration par le prestataire auprès de l'ANRT ;
- La résiliation de la déclaration par l'ANRT.

Article 11 :

L'ANRT met à la disposition du prestataire un accès au registre lui permettant de réaliser les différentes opérations relatives à la gestion des noms de domaine «.ma» et «المغرب», pour le compte des demandeurs et titulaires des dits noms de domaine.

Article 12 :

L'ANRT facture les prestataires sur certaines opérations effectuées par ces derniers sur le registre. Les modalités de cette facturation sont définies au niveau de la « convention prestataire ».

La liste des opérations sujettes à facturation, ainsi que les tarifs y afférents appliqués par l'ANRT aux prestataires, sont définis et publiés par l'ANRT.

En cas d'erreur ou de contestation de la facture par le prestataire, il est tenu de le justifier par écrit à l'ANRT.

Si les justificatifs sont jugés valables, un avoir sur la facture concernée est établi en conséquence par l'ANRT, correspondant au montant contesté.

Pour le nom de domaine pour lequel un avoir a été établi par l'ANRT, le prestataire est tenu de rembourser le titulaire si ce dernier a déjà payé les frais relatifs à ce nom de domaine.

TITRE III : DU PRESTATAIRE

Article 13 :

La commercialisation des noms de domaine «.ma» et «.المغرب» est assurée exclusivement par les prestataires.

La liste des prestataires déclarés auprès de l'ANRT est publiée sur site web www.registre.ma. Elle est établie par ordre alphabétique.

Article 14 :

Toute personne désirant exercer les activités de prestataire de services de commercialisation des noms de domaine «.ma» et «.المغرب» doit disposer, au moment de la déclaration, d'une plateforme de service DNS opérationnelle pour la gestion des noms de domaine «.ma » et «.المغرب».

Cette plateforme doit être :

- Sécurisée ;
- connectée en permanence à Internet 7 jours sur 7 et 24h sur 24 ;
- composée d'au moins deux serveurs DNS, dont au moins un serveur hébergé au Maroc.

Article 15 :

Le prestataire fournit ses services aux demandeurs qui souhaitent enregistrer leurs noms de domaine «.ma» ou «.المغرب».

Avant toute demande d'enregistrement, il informe les demandeurs des termes de la présente décision et de la procédure alternative de résolution de litiges relatifs aux noms de domaine «.ma» et «.المغرب» et s'assure que les demandes de ses clients respectent les dispositions réglementaires en vigueur.

Le prestataire conclut avec le demandeur un contrat régissant la relation entre les deux parties.

Le prestataire assure la mise à jour des renseignements sur les enregistrements des noms de domaine «.ma» et «.المغرب» pour le compte de ses clients.

A l'enregistrement d'un nom de domaine «.ma» ou «.المغرب», le prestataire est tenu de fournir le code d'autorisation au titulaire du dit nom de domaine moyennant un dispositif sécurisé.

A tout moment, le prestataire est tenu de fournir ce code, à la demande du titulaire, dans un délai d'un (1) jour ouvrable à la réception de ladite demande.

Article 16 :

Les tarifs relatifs à la commercialisation des noms de domaine Internet «.ma » et «.المغرب.» sont librement fixés par les prestataires dans le respect des conditions de concurrence loyale, et ce conformément à la réglementation en vigueur.

Le prestataire ne peut en aucun cas commercialiser les sous domaines créés sous les noms domaines enregistrés.

Article 17 :

Dans le cas où le prestataire souhaite enregistrer des noms de domaine Internet «.ma» et «.المغرب.» pour son propre besoin, il doit en informer l'ANRT. Il est tenu de justifier l'enregistrement de ces noms de domaine à travers le formulaire « Noms de domaine du prestataire ».

L'ANRT se réserve le droit de refuser l'enregistrement des noms de domaine dont le besoin n'a pu être valablement justifié par le prestataire.

Article 18 :

Tout prestataire est tenu, lors du renouvellement des enregistrements des noms de domaines effectués à une date antérieure à la publication de la présente décision, de proposer à ses clients de nouveaux contrats établis sur la base des dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 19 :

Dans le cas où le prestataire souhaite résilier la « convention prestataire » avec l'ANRT ou en cas de cessation de ses activités, il est tenu :

- D'en informer l'ANRT et les titulaires des noms de domaine qu'il a enregistrés, au moins trente (30) jours avant la date effective de la résiliation ;
- d'assurer la migration des noms de domaine dont il a la charge vers un ou plusieurs prestataires, selon le choix des titulaires, et ce au plus tard le jour de la cessation de ses relations contractuelles avec l'ANRT.

Dans le cas où l'ANRT résilie la convention conclue avec le prestataire conformément aux dispositions de l'article 10, elle en informera les titulaires des noms de domaine enregistrés par le dit prestataire.

Les titulaires, tenus informés par le prestataire ou l'ANRT de cette résiliation, sont invités à choisir un autre prestataire dans un délai maximum de trente (30) jours, conformément aux dispositions de l'article 30.

Les noms de domaine enregistrés auprès du prestataire concerné sont transférés provisoirement sur un compte créé au nom de l'ANRT. Au-delà du délai précité, les titulaires n'ayant pas choisi un nouveau prestataire verront leurs noms de domaine supprimés.

En cas de résiliation de la « convention prestataire », le prestataire est tenu :

- de respecter la confidentialité des données des titulaires des noms de domaine collectées par ses soins ;
- d'assumer l'entière responsabilité des revendications de ses clients, titulaires des noms de domaine ;
- de payer toutes les sommes dues à l'ANRT.

Article 20 :

Le prestataire est tenu responsable de tout manquement aux dispositions réglementaires relatives aux noms de domaine «.ma » et «.المغرب.», et ne peut engager la responsabilité de l'ANRT en raison de ses agissements ou de sa négligence concernant la demande, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine ayant pour effet le non enregistrement ou la suppression d'un nom de domaine.

Il est seul responsable notamment :

- de la relation qu'il entretient avec ses clients ;
- du bon traitement des demandes sur les noms de domaine «.ma » et «.المغرب.», conformément à la présente décision ;
- du respect des choix de ses clients, notamment en termes des périodes d'enregistrement et de renouvellement des noms de domaine ;
- de l'enregistrement des données sur le registre telles qu'elles sont fournies par ses clients.

TITRE IV : DU TITULAIRE

Article 21 :

Toute personne souhaitant enregistrer un nom de domaine « .ma » ou «.المغرب.» doit s'adresser à un prestataire.

Au moment de l'enregistrement ou du renouvellement d'un nom de domaine « .ma » ou «.المغرب.», tout demandeur ou titulaire est censé :

- avoir pris connaissance des termes de la présente décision et de les accepter sans réserve ;
- avoir accepté la collecte, le stockage et le traitement des données le concernant par l'ANRT ;
- avoir accepté la publication des données « WHOIS » conformément aux dispositions de l'article 38.

Article 22:

Le choix et l'utilisation d'un nom de domaine, ainsi que les sous domaines y afférents, relèvent de la seule responsabilité de son titulaire.

Le titulaire utilise le nom de domaine enregistré et les sous domaines y afférents pour son propre besoin, sans porter atteinte aux droits et aux intérêts des tiers. Il bénéficie d'un usage exclusif et personnel du nom de domaine pendant sa période de validité.

Article 23:

Le titulaire domicilié au Maroc ou à l'étranger est tenu de se faire représenter par

une personne physique, dite contact administratif, dûment mandatée à cet effet. Au cas où le titulaire est une personne physique, il peut être lui-même le contact administratif.

Le contact administratif du titulaire doit être établi au Maroc, et disposant d'une adresse postale et une adresse électronique effectives communiquées au prestataire. Ces adresses sont utilisées dans les communications officielles entre l'ANRT et le titulaire.

Toutes les notifications aux titulaires sont transmises à travers le contact administratif.

Quand le contact administratif n'est pas le titulaire, il ne dispose d'aucun droit sur le nom de domaine.

Le contact administratif peut être contacté par l'ANRT dans le cadre d'opérations sur le nom de domaine, conformément aux dispositions de la présente décision.

Article 24 :

Le titulaire doit s'assurer que tous les renseignements relatifs à l'enregistrement d'un nom de domaine, communiqués à son prestataire, sont à jour, complets et exacts.

Toute mise à jour de ces renseignements, exception faite du nom du titulaire, doit être effectuée par l'intermédiaire du prestataire. La mise à jour du nom du titulaire est effectuée dans le cadre de l'opération de transfert entre titulaires, décrite à l'article 31.

TITRE V : OPERATIONS SUR LES NOMS DE DOMAINE

Article 25 :

Un nom de domaine est enregistré par le titulaire sur une base annuelle allant de un (1) à cinq (5) ans renouvelable. Le prestataire est tenu d'enregistrer le dit nom de domaine au niveau du registre pour la même période demandée par le titulaire.

Article 26 :

Les demandes d'enregistrement des noms de domaine «.ma» et «المغرب» sont obligatoirement déposées à travers un prestataire. Elles doivent, en outre, respecter les conditions suivantes :

- Le nom de domaine demandé doit être libre, selon la base de données « WHOIS », disponible sur www.registre.ma ;
- Le nom de domaine demandé ne doit être enregistré que sous l'une des extensions citées à l'article 5.

Le prestataire doit renseigner les informations du demandeur du nom de domaine au niveau du registre et s'assurer que les informations fournies par le demandeur sont exactes.

Les demandes d'enregistrement sont traitées selon le principe du «Premier arrivé, premier servi». La durée maximum de traitement d'une demande d'enregistrement d'un nom de domaine ne nécessitant pas l'examen préalable de l'ANRT ne doit pas

excéder un (1) jour ouvrable.

Dès que cette demande est satisfaite, le nom de domaine est activé sur le registre et le prestataire en est notifié.

Article 27 :

Un examen préalable de l'ANRT des demandes d'enregistrement de noms de domaine est nécessaire, notamment dans les cas suivants :

- le nom de domaine demandé prête à confusion, met en cause ou est identique à un terme figurant sur la liste des termes réservés ;
- le nom de domaine est demandé sous les extensions descriptives «.gov.ma », « .ac.ma » et « .press.ma ».

Dans ces cas, le prestataire est tenu de joindre à sa demande les éléments démontrant le droit du demandeur sur le nom de domaine en question dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de la date de dépôt de sa demande sur le registre.

L'ANRT étudie les éléments prouvant le droit du demandeur sur le nom de domaine soumis à examen préalable, et communique sa décision au prestataire dans un délai de deux (2) jours ouvrables, sauf dans le cas où l'ANRT ait besoin d'un avis externe.

Dans le cas où le prestataire ne complète pas sa demande dans le délai précité, ou l'ANRT juge que les éléments fournis par le prestataire ne démontrent pas le droit du demandeur sur le nom de domaine, la demande est rejetée. Le nom de domaine devient disponible aux fins d'enregistrement par un autre demandeur après la notification faite par l'ANRT au prestataire. Le prestataire en informe sans délai le demandeur.

Une fois la demande validée par l'ANRT, le nom de domaine est activé sur le registre.

Article 28 :

A la demande du titulaire, un nom de domaine peut être renouvelé à tout moment pour une période annuelle allant de un (1) à cinq (5) ans, sans que la période totale de validité ne dépasse cinq (5) ans.

Un nom de domaine expiré dispose d'une période de grâce de renouvellement durant laquelle il est gelé durant les vingt premiers jours, puis bloqué durant les dix derniers jours de cette période de grâce.

Le prestataire est tenu de rappeler par notification au titulaire le renouvellement de son nom de domaine au moins trente (30) jours avant la date d'expiration.

Le prestataire peut procéder au renouvellement dudit nom de domaine à tout moment durant cette période, pour la durée demandée par le titulaire, à partir de la date d'expiration, sous réserve du respect des dispositions de la présente décision et des clauses du contrat conclu entre le prestataire et le titulaire. Le nom de domaine est ainsi facturé au prestataire.

Le prestataire peut demander la résiliation du nom de domaine durant la période de grâce dans les deux cas suivants :

- A la demande du titulaire ;
- A l'initiative du prestataire, sans l'accord préalable du titulaire, au cas où ce dernier ne procède pas au paiement des frais de renouvellement du nom de domaine qui lui est attribué. Cette demande ne peut être faite qu'après l'envoi d'une deuxième notification par le prestataire au titulaire pour payer lesdits frais durant la période de grâce.

L'ANRT procède ainsi à la suppression du nom de domaine non-renouvelé sans le facturer au prestataire à la fin de la période de grâce de renouvellement.

A la demande de l'ANRT, le prestataire est tenu de lui transmettre tout document ou élément démontrant la résiliation par le titulaire ou les notifications du prestataire au titulaire.

Passée la période de grâce de renouvellement, et si aucune action n'est entreprise par le prestataire, le nom de domaine est renouvelé par tacite reconduction pour une (1) année, à partir de la date d'expiration. Le nom de domaine est ainsi facturé au prestataire.

Article 29 :

Un nom de domaine actif peut être résilié par le titulaire, à travers son prestataire, en renseignant le formulaire de résiliation dûment signé par le titulaire et le prestataire. Dans ce cas, la demande de résiliation est faite avant la date d'échéance du nom de domaine. Ce dernier dispose d'une période de grâce de résiliation durant laquelle le nom de domaine est bloqué, et seul son titulaire peut procéder à son réenregistrement conformément à l'article 25.

Si le nom de domaine est réenregistré, l'ANRT l'active à partir de la nouvelle date pour la période demandée et le facture au prestataire. A défaut, l'ANRT procède à sa suppression sans le facturer au prestataire à l'issue de la période de grâce de résiliation.

Article 30 :

Le titulaire d'un nom de domaine actif a le droit de demander un changement de prestataire à tout moment, sous réserve du respect des dispositions de la présente décision, et des engagements contractuels qui le lient au prestataire.

Le titulaire communique le code d'autorisation au nouveau prestataire pour lui permettre d'initier la procédure de changement de prestataire sur le registre.

Les noms de domaine objets du changement sont gelés, et le prestataire sortant en est notifié par le registre. Il est ainsi invité à valider la demande de changement de prestataire dans un délai de quatre (4) jours ouvrables, à partir de la date de réception de la notification :

- Si le prestataire sortant valide la demande, la jugeant crédible, dans les quatre (4) jours, le changement de prestataire est effectué immédiatement ;

- Si le prestataire sortant s'oppose à la demande, il doit justifier son opposition durant les quatre (4) jours. Dans ce cas, l'ANRT statue sur le motif d'opposition et décide de valider ou de refuser la demande de changement de prestataire dans un délai de deux (2) jours ouvrables ;
- Si le prestataire ne réagit pas dans le délai précité, le changement de prestataire est effectué à l'expiration de ce délai.

L'ANRT notifie au nouveau prestataire l'accomplissement ou non de l'opération de changement de prestataire.

Au cas où le changement du prestataire est effectué, les durées de validité restantes des noms de domaine restent acquises au titulaire, les données renseignées sur le registre sont transférées en l'état et les noms de domaine redeviennent actifs.

Tous les noms de domaine similaires enregistrés feront l'objet du même changement de prestataire.

Article 31 :

Les noms de domaine actifs peuvent faire l'objet d'un transfert volontaire entre les titulaires, à la demande du titulaire initial, sous réserve du respect des termes de la présente décision.

Si la demande de transfert est à l'initiative du titulaire des noms de domaine, le prestataire du nouveau titulaire renseigne le « formulaire de transfert volontaire » disponible sur www.registre.ma, dûment signé par le prestataire et le titulaire initial des noms de domaine objets du transfert.

Le prestataire du titulaire initial dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables, à partir de la date de la réception du formulaire de la part du titulaire, pour le signer ou s'opposer au transfert.

Au cas où le prestataire du titulaire initial s'oppose au transfert, il doit justifier son opposition.

L'ANRT statue sur la demande de transfert dans un délai de deux (2) jours ouvrables, après sa réception de la part du prestataire du nouveau titulaire.

Au cas où la demande est validée par l'ANRT, les noms de domaine sont transférés sur le registre.

Article 32 :

L'ANRT peut procéder au transfert forcé d'un nom de domaine d'un titulaire à un autre, notamment pour l'exécution d'une décision prise en application de la procédure alternative de résolution des litiges ou d'une décision de justice, ou en application d'une décision de l'ANRT conformément aux dispositions de l'article 42. Le transfert est effectué par l'ANRT sur le registre sur demande du prestataire du nouveau titulaire.

Article 33 :

Dans le cas de transfert volontaire ou de transfert forcé prévus ci-dessus, les présentes conditions s'appliquent :

- tous les noms de domaine similaires au nom de domaine objet du transfert enregistrés sont transférés au même titre que ce dernier.
- Dans le cas où seule une partie des noms de domaine similaires est transférée, l'autre partie doit faire l'objet d'une demande de résiliation traitée conformément aux dispositions de la présente décision.
- Les noms de domaine transférés sont facturés par l'ANRT au prestataire du nouveau titulaire, selon la période choisie. La date de création correspond à la date de transfert.
- L'ancien titulaire ne peut en aucun cas demander le remboursement par son prestataire de la période restante de validité des noms de domaine transférés.

Article 34 :

L'ANRT se réserve le droit de bloquer tout nom de domaine, notamment dans les cas suivants :

- Pour maintenir le bon fonctionnement technique et la stabilité du registre ;
- Pour respecter la réglementation en vigueur, et notamment les dispositions de la présente décision ;
- Si le nom de domaine prête à confusion, met en cause ou est identique à un terme figurant sur la liste des termes réservés, et dont le titulaire n'a pas démontré son droit sur ledit nom de domaine ;
- Si les données renseignées sur le registre sont inexactes ou erronées ;
- Si l'ANRT constate ou est informée que le nom de domaine est lié, directement ou indirectement, de manière délibérée ou non :
 - à des actions illégales ou frauduleuses
 - à l'enregistrement de noms de domaine en vue de le revendre à l'ayant droit, d'altérer sa visibilité ou de profiter de sa notoriété. à l'enregistrement de noms de domaine dans le but de les mettre en réserve pour en tirer profit directement ou indirectement
 - à des contenus jugés illicites et contraires à la morale et aux bonnes mœurs ou portant atteinte à la sûreté nationale, à l'ordre public et à la religion
 - aux contenus à connotation raciste

L'ANRT met en demeure le titulaire concerné, à travers son contact administratif, pour remédier aux anomalies constatées dans un délai qu'elle fixe, et en notifie le prestataire.

A défaut d'une réponse dûment motivée dans le délai fixé, l'ANRT procède à la suppression du nom de domaine et en notifie le prestataire et le titulaire. Aucun dédommagement ou remboursement ne peuvent être réclamés, ni par le prestataire, ni par le titulaire.

Article 35 :

S'il apparaît aux autorités compétentes qu'un nom de domaine porte atteinte à la sûreté ou à l'ordre public ou est contraire à la morale et aux bonnes mœurs, l'ANRT, saisie par lesdites autorités, procède à sa suppression immédiate, et en informe le prestataire concerné.

Le prestataire en informe, sans délai, le titulaire dudit nom de domaine. Aucun dédommagement ou remboursement ne peuvent être réclamés, ni par le prestataire, ni par le titulaire.

TITRE VI : TRAITEMENT ET PUBLICATION DES DONNEES

Article 36 :

Le registre comprend une base de données composée de l'ensemble des informations collectées à travers les prestataires, auprès des titulaires, au moment de l'enregistrement des noms de domaine. Ces informations concernent notamment le nom du titulaire et ses coordonnées, ses contacts administratifs et techniques et leurs coordonnées, les serveurs DNS et leurs adresses IP et le nom de domaine.

Cette base de données est maintenue à jour par les prestataires dans le respect de la loi n°09-08 susvisée, à chaque fois qu'une modification sur les données enregistrées leur est communiquée par le titulaire.

Le prestataire est tenu de procéder aux modifications nécessaires sur le registre dans un délai ne dépassant pas deux (2) jours ouvrables, à compter de la date de leur réception de la part du titulaire.

L'ANRT peut procéder au traitement des données disponibles sur le registre, notamment pour des besoins de publications de statistiques et de facturation des prestataires, dans le respect de la loi n°09-08 susvisée.

Article 37 :

L'ANRT se réserve le droit de transmettre les données du registre nécessaires aux autorités compétentes, sur demande justifiée.

Une tierce personne peut demander, par requête motivée auprès de l'ANRT, des données sur un nom de domaine et/ou son titulaire. L'ANRT jugera de la recevabilité de la demande et de la suite à y réserver.

Article 38 :

Une fois par an au moins, le prestataire invite ses clients à procéder à la vérification de leurs données relatives aux noms de domaines enregistrés, en l'occurrence les contacts titulaire, administratif et technique, et à leur mise à jour éventuelle.

Le prestataire informe l'ANRT, sans délai, s'il constate que certaines informations disponibles sur le registre sont erronées ou incomplètes.

Si l'ANRT constate ou est informée de l'inexactitude ou de la non exhaustivité de certaines informations disponibles sur le registre, elle peut procéder aux vérifications nécessaires en vue de corriger les anomalies constatées, conformément à l'article 34 ci-dessus.

Article 39 :

L'ANRT publie une base de données « WHOIS » sur www.registre.ma. Cette base de données est composée des informations, spécifiées ci-après, disponibles sur la

base de données du registre, nécessaires à la vérification de la disponibilité des noms de domaine et à l'identification des titulaires et des enregistrements de ces noms de domaines.

La base de données « WHOIS » publie les informations suivantes :

- Le nom de domaine ;
- Le nom du titulaire (nom complet pour les personnes physiques ou la raison sociale pour les personnes morales) ;
- Le nom du prestataire ;
- La date de création ;
- La date d'expiration ;
- La date de la dernière mise à jour ;
- Le statut du nom de domaine (actif, gelé, bloqué, expiré, résilié) ;
- Les coordonnées des contacts administratif et technique (nom & prénom, numéro de téléphone et adresse électronique) ;
- Les serveurs de noms de domaine et leurs adresses IP.

Article 40 :

Le titulaire est tenu de vérifier que les données publiées sur le « WHOIS » sont complètes et exactes, et de procéder aux mises à jour nécessaires auprès de son prestataire.

Article 41 :

L'ANRT prend les mesures nécessaires pour protéger et sécuriser l'accès aux données disponibles sur le registre ; toutefois, elle n'est pas tenue responsable de l'exploitation abusive, par des tiers, des données d'identification, notamment celles publiées sur le « WHOIS ».

TITRE VII : TRAITEMENT DES PLAINTES ET RESOLUTION DES LITIGES

Article 42 :

L'ANRT peut recevoir et traiter les plaintes concernant les noms de domaine, notamment dans les cas suivants :

- La contestation de l'enregistrement d'un nom de domaine ayant trait à un terme figurant sur la liste des termes réservés. La contestation porte également sur les noms de domaine enregistrés à une date antérieure à l'entrée en vigueur de la présente décision ;
- Le nom du titulaire d'un nom de domaine tel que figurant sur le service « WHOIS » est contesté.

La partie s'estimant lésée ou contestant le droit au nom de domaine objet de la plainte doit apporter tous les éléments de preuve démontrant son droit sur le nom de domaine concerné.

L'ANRT statue sur la plainte dans un délai ne dépassant pas deux (2) mois, à compter de la réception de ladite plainte, sauf dans les conditions exceptionnelles.

Article 43 :

Lorsque le litige porte sur un nom de domaine «.ma » ou «المغرب» ayant trait aux marques de fabrique, de commerce ou de service protégées au Maroc, le titulaire est tenu de se soumettre à la procédure alternative de résolution de litiges relatifs aux noms de domaine «.ma » et «المغرب».

La mise en œuvre de la procédure alternative de résolution de litiges ne fait pas obstacle à la saisine d'un tribunal compétent pour le même litige, avant, pendant ou après cette procédure. Dans ce cas, l'ANRT et le prestataire s'engagent à appliquer la décision devenue définitive prise par ledit tribunal.

Article 44 :

Le titulaire d'un nom de domaine s'engage à se soumettre à la procédure alternative de résolution de litiges relatifs aux noms de domaine «.ma » et «المغرب».

Cette procédure ne concerne que les litiges relatifs à l'enregistrement des noms de domaine entre un titulaire et un tiers et ne vise en aucun cas les litiges relatifs à la responsabilité de l'ANRT et des prestataires.

L'ANRT n'intervient en aucune manière dans une procédure mise en œuvre et ne saurait être tenue responsable des décisions rendues.

L'ANRT et le prestataire sont tenus de fournir toute information en leur possession sur le titulaire du ou des noms de domaine en litige à la demande du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI.

Le nom de domaine objet du litige reste gelé pendant le déroulement de la procédure alternative de résolution de litiges.

L'ANRT et le prestataire s'engagent à appliquer les décisions prises en application de la procédure alternative de résolution de litiges dans les délais convenus.

TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 45 :

Les noms de domaine déjà enregistrés et dont le prestataire et le titulaire ne sont pas identifiés sur le registre sont enregistrés provisoirement sur un compte créé au nom de l'ANRT sans être facturés.

L'ANRT prendra les dispositions nécessaires en vue d'identifier le prestataire et/ou le titulaire de chacun de ces noms de domaine.

Une fois le prestataire et le titulaire identifiés, le nom de domaine concerné est transféré sur le compte de son prestataire puis facturé par l'ANRT à compter de la date du transfert et ce, conformément à la présente décision.

Dans le cas où le prestataire et le titulaire ne sont pas identifiés à l'issue de l'opération d'identification menée par l'ANRT, le nom de domaine est supprimé du registre.

Article 46 :

La présente décision abroge et remplace la décision ANRT/DG/n°11/08 du 29 mai 2008.

Toutes les modifications qui lui sont apportées doivent être portées à la connaissance des titulaires des noms de domaine par leurs prestataires.
Le prestataire dispose d'un délai de 30 jours pour s'y conformer.

Article 47 :

Le Directeur chargé de la Gestion des Noms de Domaine Internet «.ma » et de la Certification Electronique et le Directeur Responsable de la Mission Réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur à compter de sa publication au Bulletin officiel.

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE
DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS**

Azdine EL MOUNTASSIR BILLAH

ANNEXE 1
Liste des lettres arabes

Lettre	Signification
ء	Lettre arabe HAMZA
آ	Lettre arabe ALEF avec MADDA au-dessus
أ	Lettre arabe ALEF avec HAMZA au-dessus
ؤ	Lettre arabe WAW avec HAMZA au-dessus
إ	Lettre arabe ALEF avec HAMZA au-dessous
ئ	Lettre arabe YEH avec HAMZA au-dessus
ا	Lettre arabe ALEF
ب	Lettre arabe BEH
ة	Lettre arabe TEH MARBUTA
ت	Lettre arabe TEH
ث	Lettre arabe THEH
ج	Lettre arabe JEEM
ح	Lettre arabe HAH
خ	Lettre arabe KHAH
د	Lettre arabe DAL
ذ	Lettre arabe THAL
ر	Lettre arabe REH
ز	Lettre arabe ZAIN
س	Lettre arabe SEEN
ش	Lettre arabe CHEEN
ص	Lettre arabe SAD
ض	Lettre arabe DAD
ط	Lettre arabe TAH
ظ	Lettre arabe ZAH
ع	Lettre arabe AIN
غ	Lettre arabe GHAIN
ف	Lettre arabe FEH
ق	Lettre arabe QAF
ك	Lettre arabe KAF
ل	Lettre arabe LAM
م	Lettre arabe MEEM
ن	Lettre arabe NOON
ه	Lettre arabe HEH
و	Lettre arabe WAW
ى	Lettre arabe ALEF MAKSURA
ي	Lettre arabe YEH

ANNEXE 2 Les caractères similaires

Groupe A

a	Lettre A
à	Lettre A avec accent grave
â	Lettre A avec accent circonflexe

Groupe C

c	Lettre C
ç	Lettre C avec cédille

Groupe E

e	Lettre E
é	Lettre E avec accent aigu
è	Lettre E avec accent grave
ê	Lettre E avec accent circonflexe
ë	Lettre E Tréma

Groupe I

i	Lettre I
î	Lettre I avec accent circonflexe
ï	Lettre I Tréma

Groupe O

o	Lettre O
ô	Lettre O avec accent circonflexe

Groupe U

u	Lettre U
ù	Lettre U avec accent grave
û	Lettre U avec accent circonflexe
ü	Lettre U Tréma

Groupe Y

y	Lettre Y
ÿ	Lettre Y Tréma

Groupe ALEF

آ	Lettre arabe ALEF avec MADDA au-dessus
أ	Lettre arabe ALEF avec HAMZA au-dessus
إ	Lettre arabe ALEF avec HAMZA au-dessous
ا	Lettre arabe ALEF

Groupe HEH

ه	Lettre arabe HEH
هـ	Lettre arabe TEH MARBUTA

Groupe YEH

ي	Lettre arabe YEH
ى	Lettre arabe ALEF MAKSURA

Chiffres

Chiffres	Type 1	Type 2
ZERO	0	٠
UN	1	١
DEUX	2	٢
TROIS	3	٣
QUATRE	4	٤
CINQ	5	٥
SIX	6	٦
SEPT	7	٧
HUIT	8	٨
NEUF	9	٩